24 MAI 1994
TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

PROJET DE FUSION

778498

LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Henri CASSOUS, demeurant à LEOGNAN (Gironde) Chemin de Coquillat,

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société anonyme SOGEFI, au capital de 1.260.000 Francs, dont le siège social est à MERIGNAC (Gironde) Z.I. du Phare, 27, rue Alessandro Volta, immatriculée au registre du commerce de BORDEAUX sous le numéro B 310 776 299 et identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 310 776 299 00011.

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date, au siège social, du 25 avril 1994.

D'UNE PART

2°) Monsieur Alain BARON, demeurant à LACANAU de MIOS (Gironde) Chemin de Florence.

Agissant au nom et en qualité de mandataire de la Société anonyme "TEMSOL ENTREPRISES", au capital de 4.600.000 Francs, dont le siège social est à MERIGNAC (Gironde) Z.I. du Phare, rue Alessandro Volta, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 459 202 628 et identifiée à l'INSEE sous le numéro 459 202 628 00010.

Spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration, en date, au siège social, du 25 avril 1994.

D'AUTRE PART

Ont préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le présent projet de fusion a pour objet d'arrêter les conditions, modalités et charges selon lesquelles sera réalisée la fusion des Sociétés SOGEFI et TEMSOL ENTREPRISES, par voie d'apport de tout l'actif de la Société TEMSOL ENTREPRISES à la Société SOGEFI et par prise en charge du passif de la première par la seconde.

- I -

La Société SOGEFI a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières,

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant notamment se rattacher aux entreprises de travaux publics, du bâtiment, aux sociétés d'ingénierie en matière de bâtiments à usage professionnel et d'habitation, aux sociétés immobilières qu'elles soient foncières ou de constructions,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant notamment ces activités,

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, l'aliénation en totalité ou parties, par voie de vente ou d'échange, de tous terrains, immeubles bâtis et non bâtis, notamment à usage industriel et commercial,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social ou contribuer à sa réalisation ou sa diversification.

Son capital est fixé à 1.260.000 Francs, divisé en 4.200 actions de 300 Francs chacune, toutes intégralement libérées, de même rang.

- II -

La Société TEMSOL ENTREPRISES a pour objet

- l'acquisition, et la gestion de valeurs mobilières,

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, la gestion de services administratifs, comptables et financiers des sociétés filiales et apparentées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets,

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, l'aliénation en totalité ou par parties, par voie de vente ou d'échange de tous terrains, usines, immeubles bâtis ou non bâtis, notamment à usage industriel et commercial ou professionnel,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social ou contribuer à sa réalisation ou sa diversification.

Son capital est fixé à 4.600.000 Francs, divisé en 10.000 actions de 460 Francs chacune, toutes intégralement libérées, de même rang.

- III -

La Société SOGEFI détient en portefeuille 9.903 actions sur les 10.000 actions de 460 Francs chacune, composant le capital de la Société TEMSOL ENTREPRISES.

Dans le cadre des opérations de fusion, il sera procédé à l'apport de tout l'actif de la Société TEMSOL ENTREPRISES à la Société SOGEFI et la prise en charge du passif de la première société par la seconde.

le

A cet effet, la Société SOGEFI, procédera à l'augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de la Société absorbée, mais partie de ces actions devant revenir à la Société SOGEFI, à raison de sa participation au capital de la Société TEMSOL ENTREPRISES, il a été convenu que la Société SOGEFI renoncerait à ses droits dans ladite augmentation de capital, de telle sorte que les actions nouvelles, créées au titre de la fusion, seront exclusivement attribuées aux actionnaires de la Société TEMSOL ENTREPRISES autres que la Société SOGEFI.

La fusion par absorption de la société TEMSOL ENTREPRISES par la société SOGEFI s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie, la société SOGEFI étant la société mère de la société TEMSOL ENTREPRISES, chacune ayant par ailleurs d'autres sociétés filiales.

L'objet de l'une et de l'autre est identique ayant pour principale activité la propriété, l'acquisition et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. L'opération de fusion-absorption permettra de réduire les coûts de gestion de ces sociétés et renforcera le champ d'action de la société SOGEFI, absorbante.

COMPTES UTILISES

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés le 31 Décembre 1993, date de clôture de leur dernier exercice social.

Les comptes de la Société SOGEFI arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 MAI 1994 seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les comptes de la Société TEMSOL ENTREPRISES arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 MAI 1994, seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de la plus prochaine assemblée générale.

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Il a été procédé par un expert à l'évaluation des Sociétés SOGEFI et TEMSOL ENTREPRISES dans l'optique d'une fusion des deux Sociétés.

S'agissant de deux sociétés du même groupe, ayant le même objet, dont les actifs sont essentiellement composés de titres et valeurs mobilières, les méthodes utilisées ont été identiques.

En conséquence, les évaluations ont été opérées à partir de :

a) l'actif net corrigé incluant les plus-values sur matériel calculées à partir de la reconstitution de l'amortissement en taux linéaire, en fonction de son ancienneté et par application du coefficient 5 si l'amortissement a été pratiqué sur 4 ans, 4 si l'amortissement a été pratiqué sur 3 ans, 3 si l'amortissement a été pratiqué sur 2 ans. Pour le matériel dont l'ancienneté est supérieur à 5 ans mais inférieur à 7 ans, nous retenons une valeur de 20 %, au delà de 7 ans, nous retenons une valeur de 10 %, pourcentages appliqués sur la valeur d'origine du bien concerné. Enfin pour le matériel dont l'ancienneté est comprise entre 4 et 5 ans, nous retenons un pourcentage de 20 % de sa valeur d'acquisition.

b) la capacité bénéficiaire moyenne nette calculée sur les trois derniers exercices ;

c) la valeur de productivité "super profit" ;

d) la valeur de capitalisation par application d'un taux de référence de 12 % ;

e) la méthode approchée par l'actif net comptable augmentée des résultats des cinq derniers exercices.

En conséquence, la valeur d'une société, soit SOGEFI, soit TEMSOL ENTREPRISES, a été calculée sur la base de la formule suivante :

$$\frac{(d \times 3) + (e \times 2) + c}{6}$$

Dans le cadre de la procédure de fusion, il a été établi par les dirigeants des deux sociétés, une requête près le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX aux fins de désignation d'un Commissaire aux apports et à la fusion, avec pour mission, en sa qualité de Commissaire à la fusion, de se prononcer sur les modalités de la fusion, et en sa qualité de Commissaire aux apports, de vérifier les apports en nature consentis au titre de la fusion.

Par ordonnance du 28 septembre 1992, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX a désigné Monsieur Jacques MESSAGER, Commissaire aux comptes inscrit, demeurant à BORDEAUX-CAUDERAN (Gironde) 112, Avenue Louis Barthou, en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion avec pour mission d'apprécier et d'évaluer la valeur des apports en nature que se propose d'effectuer la Société TEMSOL ENTREPRISES à la Société SOGEFI, au titre du projet de fusion par absorption de la première par la seconde.

Cette fusion est par ailleurs placée sous le régime juridique des fusions et scissions, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales (L.24 Juillet 1966, en son article 387).

Ces faits exposés, les soussignés es-qualités, sont convenus de ce qui suit :

APPORTS FUSION DE LA SOCIETE TEMSOL ENTREPRISES

A LA SOCIETE SOGEFI

Monsieur Alain BARON , agissant au nom et pour le compte de la Société TEMSOL ENTREPRISES, apporte à la Société SOGEFI ce qui est accepté en son nom par Monsieur Henri CASSOUS, es-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la Société TEMSOL ENTREPRISES.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est indiqué ci-dessus, l'actif et le passif de la Société TEMSOL ENTREPRISES, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société TEMSOL ENTREPRISES, devant être dévolu à la Société SOGEFI, dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

I - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1 - Eléments incorporels

Le droit d'occupation à l'intérieur d'un ensemble immobilier situé à MERIGNAC (Gironde) Z.I. du Phare, rue Alessandro Volta, constituant le lieu de son siège social évalué pour mémoire, ci — MEMOIRE

2 - Eléments corporels

Un terrain d'une superficie d'un hectare quatre vingt huit ares vingt cinq centiares situé à BRUGES (Gironde) lieudit Campilleau, cadastré section B, numéro 78, confrontant :

- d'un côté à la Jallère
- d'un autre côté à la voie de chemin de fer
- et du dernier côté au chemin de Macau

pour une valeur de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci — 225.000,00 F

3 - Les titres de participation au capital des sociétés ci-après désignées :

- DEUX CENT CINQUANTE actions de la SA SOGASIG pour mémoire, ci — MEMOIRE

- DOUZE actions de la BANQUE CORPORATIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS pour une valeur de TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci — 3.300,00 F

- MILLE SEPT CENT QUINZE actions de la SA TEMSOL INTERNATIONAL pour une valeur de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci — 2.293.300,00 F

- CINQUANTE actions de la SA FOYER DE LA GIRONDE pour une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci — 12.500,00 F

- VINGT actions du C.C.M.E. pour une valeur de HUIT MILLE FRANCS, ci — 8.000,00 F

- QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales de la SNC ATLANTIQUE GUYENNE pour une valeur de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci — 274.400,00 F

- QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX ACTIONS de la SA TEMSOL pour une valeur de SEIZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT TRENTE CINQ FRANCS, ci — 16.990.135,00 F

- CINQUANTE MILLE parts sociales de la SCI AQUITEM, pour une valeur de SIX MILLIONS CINQ CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci — 6.536.900,00 F

A reporter, ci — 26.343.535,00 F

Report	26.343.535,00 F
- CENT parts sociales de la BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST pour une valeur de CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	5.500,00 F
4 - Le compte "Dépôts et cautionnements" pour une valeur de DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ FRANCS SOIXANTE DEUX CENTIMES, ci	17.565,62 F
5 - Le compte "Clients" pour une valeur de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS SOIXANTE QUINZE CENTIMES, ci	256.796,75 F
6 - Le compte "Autres créances" pour une valeur de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES, ci	1.658.663,66 F
7 - Le compte "Valeurs mobilières de placement" pour un montant de CINQ MILLIONS de FRANCS, ci	5.000.000,00 F
8 - Les disponibilités pour SEPT MILLIONS CENT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS VINGT SEPT CENTIMES, ci	7.102.990,27 F
Total de l'actif, ci	40.385.107,30 F

II - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société SOGEFI bénéficiaire des apports, prendra en charge et s'obligera au lieu et place de la société apporteuse, à acquitter le passif de cette dernière, comprenant :

1 - Les emprunts auprès d'établissements de crédit pour un montant de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT FRANCS, ci	98.358,00 F
2 - Les emprunts et dettes financières diverses pour TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT TREIZE FRANCS QUINZE CENTIMES, ci	3.955.213,15 F
3 - Le compte "Autres dettes" pour un montant de CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES, ci	157.557,72 F
4 - Constitution d'un compte courant spécial d'un montant de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX FRANCS, ci	97.686,00 F
Le montant total du passif de la société TEMSOL ENTREPRISES dont la transmission à la société SOGEFI est prévue, est ainsi retenu pour QUATRE MILLIONS TROIS CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES, ci	4.308.814,87 F

ACTIF NET DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La valeur brute de l'actif net apporté s'établissant à la somme de 40.385.107,30 F

et le passif à prendre en charge ressortant à 4.308.814,87 F

La valeur nette de l'apport fusion de la Société TEMSOL ENTREPRISES s'établit à 36.076.292,43 F

= = = = = = = = = =

II - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Alain BARON déclare au nom et pour le compte de la Société TEMSOL ENTREPRISES, ce qui suit :

1°) La Société TEMSOL ENTREPRISES est propriétaire de l'ensemble des éléments constituant son patrimoine essentiellement composé de titres et valeurs mobilières formant le capital de sociétés filiales avec lesquelles elle constitue un groupe. L'activité principale de la société TEMSOL ENTREPRISES étant la gestion et l'administration de son portefeuille de valeurs mobilières, lesquelles composent son fonds de commerce.

2°) La société TEMSOL ENTREPRISES est devenue propriétaire du terrain situé commune de BRUGES (Gironde) lieudit Campilleau, cadastré section B, n° 78 d'une superficie de 18.825 m² à la suite de la fusion-absorption de la société anonyme SOL AQUITAINE suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société TEMSOL ENTREPRISES, en date, au siège social, du , laquelle société SOL AQUITAINE s'était porté acquéreur dudit terrain, aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT, du 5 novembre 1968, enregistré à BORDEAUX 2° A.C. le 14 novembre 1968, vol. B.I. F° 95 N° 339, Bordereau I n° 1821, moyennant le prix de 40.000 Francs.

3°) La Société TEMSOL ENTREPRISES exerce son activité dans un ensemble immobilier situé à MERIGNAC (Gironde) Z.I. du Phare, rue Alessandro Volta, qui constitue également le lieu de son siège social.

4°) Que suivant état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, les inscriptions prises contre la Société TEMSOL ENTREPRISES sont les suivantes :

- Privilège de vendeur du fonds de commerce : Néant

- Privilège de nantissement du fonds de commerce : au profit de la , en garantie d'un emprunt de Francs.

- Privilège du Trésor en matière fiscale : néant

- Privilège de la Sécurité Sociale et Régime Complémentaire : Néant

5°) Que la Société TEMSOL ENTREPRISES n'a jamais été en état de liquidation des biens ou règlement judiciaire, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

6°) L'ensemble des livres de comptabilité, des pièces comptables, archives et dossiers de la Société TEMSOL ENTREPRISES sera remis à la Société SOGEFI.

7°) La société TEMSOL ENTREPRISES dans l'exercice de son activité, reçoit des produits financiers de participations dans les sociétés filiales ainsi que produits provenant de prêts ou de placements ressortant à :

- en 1993 à	1.110.496,13 Francs
- en 1992 à	1.939.649,93 Francs
- en 1991 à	2.339.917,24 Francs
- en 1990 à	21.616.709,28 Francs

Ces activités ont procuré :

- en 1993 un résultat positif de	487.580,23 Francs
- en 1992 un résultat positif de	932.011,00 Francs
- en 1991 un résultat positif de	955.588,00 Francs
- en 1990 un résultat positif de	15.451.968,00 Francs

8°) Les apports ci-avant décrits étant faits à la charge pour la Société bénéficiaire des apports de payer le passif de la Société TEMSOL ENTREPRISES, Monsieur Alain BARON, pour le compte de la Société absorbée, déclare renoncer expressément au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société.

III - CONDITIONS DES APPORTS

1 - Propriété et jouissance de l'actif - transmission du passif

a) La Société SOGEFI, aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société TEMSOL ENTREPRISES, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son universalité et dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, le résultat net des opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er Janvier 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, sauf dissolution anticipée ou prorogation éventuelle, appartiendra à la Société SOGEFI bénéficiaire des apports.

b) l'ensemble du passif de la Société TEMSOL ENTREPRISES à la date de la réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 1993 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée,

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société SOGEFI et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2°) <u>Charges et conditions générales des apports</u>

a) La Société TEMSOL ENTREPRISES s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, - si ce n'est avec l'agrément de la Société SOGEFI - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit,

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société TEMSOL ENTREPRISES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société SOGEFI.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Monsieur Henri CASSOUS, au nom de la Société SOGEFI déclare accepter expressément les conséquences d'un refus éventuel d'agrément de la société absorbante par les sociétés dont les titres font partie de l'apport, de même la société SOGEFI supporterait toutes les conséquences pécuniaires pouvant découler d'un refus d'agrément par ses actionnaires de l'un quelconque des actionnaires de la société absorbée. L'apport porterait à défaut sur la valeur des droits sociaux si l'autorisation de transmission n'était pas donnée.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations de fusion.

c) La Société SOGEFI prendra les biens et droits apportés par la Société TEMSOL ENTREPRISES dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelques recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans les désignations, contenances, inventaires ou évaluations.

La Société SOGEFI bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc.... qui ont pu ou pourront être allouées à la Société TEMSOL ENTREPRISES. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers, notamment celles relatives à la transmission des terrains et constructions.

d) La Société SOGEFI sera débitrice des créanciers de la Société TEMSOL ENTREPRISES, aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société TEMSOL ENTREPRISES, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société SOGEFI supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes diverses, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société SOGEFI fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société TEMSOL ENTREPRISES sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société TEMSOL ENTREPRISES.

Elle reprendra toutes les instances judiciaires en cours ainsi que d'une manière générale tous les litiges existants.

e) Après la réalisation de la fusion, les représentants de la Société TEMSOL ENTREPRISES devront à première demande et aux frais de la Société SOGEFI, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

3°) **Conditions particulières relatives à la transmission des terrains et constructions**

L'apport des terrains et constructions sus-désignés, est effectué au profit de la Société absorbante à la valeur susmentionnée et sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles ci-après exprimées.

a) Le transfert de propriété. Prise de possession

Le transfert de propriété au profit de la Société absorbante et la prise de possession des terrains et constructions apportés s'opérera à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui rendra définitive la fusion absorption de la Société TEMSOL ENTREPRISES par la Société SOGEFI.

b) Obligation de la Société TEMSOL ENTREPRISES

Il est garanti à la Société absorbante la propriété et la jouissance des biens apportés, laquelle supportera dans les conditions habituelles en pareille matière, la responsabilité des servitudes non apparentes qui n'auraient pas été révélées à la bénéficiaire de l'apport.

La Société TEMSOL ENTREPRISES, ainsi que Monsieur Alain BARON l'y oblige, fera les déclarations relatives à toutes les inscriptions, transcriptions et charges de toute nature pouvant grever lesdits terrains et constructions.

c) Obligations de la Société absorbante

La Société SOGEFI, ainsi que Monsieur Henri CASSOUS l'y oblige, devra :

- Prendre les terrains et constructions apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, où dans celui où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, avec toutes leurs aisances, tous droits et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans recours contre la Société TEMSOL ENTREPRISES, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison de mitoyenneté, communauté, mauvais état du sol, du sous-sol, et des constructions ou plantations s'il en existe, vices mêmes cachés, présence aussi d'insectes ou de parasites du bois, erreur dans la désignation ou dans la superficie indiquée, la différence entre ces contenances et celles réelles excédât-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la Société SOGEFI.

- Souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, révélées par la Société TEMSOL ENTREPRISES, continues ou discontinues, de toute nature pouvant grever les terrains et constructions apportés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société TEMSOL ENTREPRISES, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

- Acquitter à compter du jour ci-après fixé, de la prise de possession réelle, les impôts, contributions et charges de toute nature grevant ou pouvant grever les terrains et constructions apportés.

- Faire son affaire personnelle s'il y a lieu de tous abonnements, contrats et traités, qui pourraient exister pour le service des Eaux, du Gaz et de l'Electricité, et du Téléphone, et faire opérer les mutations dans les plus brefs délais.

- La Société SOGEFI continuera si bon lui semble, l'assurance contre l'incendie, en cours, dont les frais de résiliation seront à sa charge.

- Respecter et exécuter éventuellement, toutes les clauses et conditions de tous règlements de copropriété, règlement de lotissement et cahier des charges pouvant concerner les terrains et constructions apportés.

4°) <u>Conditions particulières - Régime fiscal - Déclarations fiscales</u>

1/ - Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Henri CASSOUS et Monsieur Alain BARON déclarent que la Société SOGEFI et la Société TEMSOL ENTREPRISES sont des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal résultant d'une part des dispositions des articles 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

Et d'autre part, des dispositions des articles 210 et 210 A du C G I en matière d'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, la Société SOGEFI, société absorbante, s'engage conformément aux dispositions de l'article 210 A3 du C G I :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions prévues à l'article 210 A-3d, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,

- à se substituer à la Société TEMSOL ENTREPRISES pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière.

2/ - D'une manière générale, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la Société SOGEFI sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société TEMSOL ENTREPRISES.

IV - REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE - CREATION D'ACTIONS NOUVELLES

L'apport fusion de la Société TEMSOL ENTREPRISES sera rémunéré, compte tenu d'une prime de fusion fixée à TRENTE CINQ MILLIONS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS QUARANTE TROIS CENTIMES (35.153.492,43 F.) par l'attribution aux actionnaires de cette société de 3.076 actions de 300 Francs chacune, à créer par la Société SOGEFI à titre d'augmentation de son capital, de telle sorte qu'en représentation des apports nets de la Société TEMSOL ENTREPRISES, elle n'augmentera son capital que d'une somme de 922.800 Francs par création de 3.076 actions nouvelles de 300 Francs de valeur nominale chacune, qui seront attribuées aux actionnaires de la Société TEMSOL ENTREPRISES, à raison de QUATRE actions nouvelles de la société absorbante contre TREIZE actions de la société absorbée.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société TEMSOL ENTREPRISES devraient recevoir, en rémunération de l'apport de ladite société, 3.076 actions, à créer par la Société SOGEFI à titre d'augmentation de son capital, sur lesquelles 3.049 actions devraient être attribuées à la Société SOGEFI, en raison de sa participation dans le capital de la Société TEMSOL ENTREPRISES.

La Société SOGEFI, ne pouvant détenir ses propres actions, renoncera à ses droits dans l'augmentation du capital de son propre capital, de telle sorte qu'en représentation des apports effectués par la Société TEMSOL ENTREPRISES, il ne serait procédé qu'à une augmentation de capital de 8.100 Francs par voie de création de 27 actions nouvelles de 300 Francs chacune, à attribuer aux actionnaires de la société TEMSOL ENTREPRISES autres que la société SOGEFI. Comme le conseil d'administration de la société SOGEFI n'a pas agréé un actionnaire de la société TEMSOL ENTREPRISES, propriétaire dans le capital de cette société de 27 actions lui donnant droit à 8 actions dans le capital de la société SOGEFI, l'augmentation de capital de cette société se trouve ramené à 5.700 Francs par la création de 19 actions à attribuer aux autres actionnaires de la société TEMSOL ENTREPRISES.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes, porteront jouissance de la date d'ouverture de l'exercice en cours et seront immédiatement négociables.

a) Montant prévu de la prime de fusion :

L'apport net de la Société TEMSOL ENTREPRISES à la Société SOGEFI s'élevant à la somme de	36.076.292,43 F
A retrancher la valeur estimative des actions de la Société TEMSOL ENTREPRISES détenues par la Société SOGEFI, soit	35.829.054,00 F
Valeur nette à retenir	247.238,43 F
A soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective de capital, ci	5.700,00 F
Montant prévu de la prime de fusion, ci	241.538,43 F

b) <u>Le boni de fusion ressort à :</u>

A savoir :

- Valeur estimative de la participation de la Société SOGEFI dans la Société TEMSOL ENTREPRISES, ci	35.829.054,00 F
- A soustraire la valeur comptable de cette même participation, ci	19.471.676,00 F
Boni de fusion, ci	16.357.378,00 F

Il est précisé que le montant de la prime de fusion et du boni de fusion indiqués ci-dessus, sont donnés à titre indicatif, les montants définitifs devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

c) <u>Utilisation de la prime et du boni de fusion</u>

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur l'apport fusion:

- de prélever sur cette prime et sur ce boni la somme de 12.834.207,70 Francs nécessaire à la reconstitution de la "Réserve Spéciale de plus-values à long terme existant dans les écritures comptables de la société TEMSOL ENTREPRISES et que la société SOGEFI doit reprendre au passif de son bilan, en application de la réglementation fiscale en vigueur,

- d'autoriser le conseil d'administration de la Société SOGEFI à doter la Réserve Légale de la somme nécessaire pour la porter au dixième du capital du nouveau capital après fusion, cette dotation pouvant être prélevée sur le montant de la "Réserve Spéciale de plus values à long terme" reconstituée comme il est dit ci-dessus ;

- d'autoriser le conseil d'administration de la société SOGEFI à imputer, s'il le juge utile sur cette prime et ce boni l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion;

- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société SOGEFI à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci et au boni, après les imputations ci-dessus toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital ;

- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOGEFI à procéder éventuellement à une incorporation au capital de tout ou partie de la prime de fusion et du boni de fusion.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement pratiqués sur la prime et sur le boni seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime et du boni correspondant aux réserves de la société apporteuse.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de l'une et l'autre sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et du boni, et à leur utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société TEMSOL ENTREPRISES décidant la dissolution de cette société et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOGEFI décidant l'absorption de la Société TEMSOL ENTREPRISES.

V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES TITRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE - DELEGATION A DES MANDATAIRES

I/ - Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation.

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la Société SOGEFI, la Société TEMSOL ENTREPRISES se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la Société SOGEFI effectuée au titre de la fusion. L'ensemble du passif de la Société TEMSOL ENTREPRISES devant être entièrement transmis à la Société sogefi, la dissolution de la Société TEMSOL ENTREPRISES du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II/ - Attribution des titres aux actionnaires de la Société absorbée

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les 696 actions créées par la Société SOGEFI à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées aux actionnaires de la Société TEMSOL ENTREPRISES autres que la Société SOGEFI dans les conditions et proportions prévues par la loi et les textes réglementaires.

D'un commun accord entre les deux sociétés, la Société SOGEFI assurera la répartition matérielle aux actionnaires de la Société TEMSOL ENTREPRISES des actions émises en rémunération de l'apport-fusion.

III/ - Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale des actionnaires de la Société TEMSOL ENTREPRISES appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la société absorbante ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

VI - DECLARATIONS DIVERSES

I/ - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Alain BARON, au nom de la Société TEMSOL ENTREPRISES, société absorbée, déclare qu'il sera proposé aux actionnaires qui seront réunis en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion :

- d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées relatives à la détermination et à l'affectation de la prime de fusion, et du boni de fusion,

- de désigner en qualité de mandataire, Monsieur Henri CASSOUS à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de lui déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus.

II/ - Déclarations faites au nom de la société absorbante.

Monsieur Henri CASSOUS, au nom de la Société SOGEFI déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOGEFI appelée à statuer sur le projet de fusion de prendre les décisions se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion et du boni de fusion.

VII - REALISATION DEFINITIVE DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE TEMSOL ENTREPRISES

Les apports qui précèdent et l'augmentation de capital de la Société SOGEFI qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- l'approbation du présent projet par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOGEFI des apports qui lui sont consentis au titre du présent projet.

ARTICLE 1837 C G I

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge, qui ne sont contredits ni modifiés par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de ces apports ou du passif ou une soulte.

VIII - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

I/ - Frais et Droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société SOGEFI ainsi que l'y oblige Monsieur Henri CASSOUS.

2/ - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

3/ - <u>Pouvoirs pour les formalités de publicité</u>

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés.

Fait à MERIGNAC
Le 29 AVRIL 1994
En Huit exemplaires originaux

Lu et approuvé

Lu et approuvé.